

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LES COLONIES.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Femme donataire; apports dotaux; tiers acquéreur. — Saisie immobilière; adjudication; vente sur folle-enchère. — Commune; terrain communal; destination publique; droit de passage. — Officier ministériel; destitution; privilège; indemnité. — Contrat de mariage, communauté; stipulation de remploi, interprétation. — Tiers détenteur; rente; paiement. — Condamnation; signification; nom de l'huissier omis; avenir à l'audience; nullité couverte; chose jugée; succession; partage; arbres réservés pour être vendus séparément; opposition à la vente. — Cour de cassation (ch. civ.).
 Bulletin : Saisie-arrêt; tiers saisi; déclaration affirmative; fraude.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Dordogne.
 Affaire des meuniers du Chambon; assassinat; quatre accusés.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour du Banc de la Reine : Demandes en nullité de la consécration de l'évêque d'Hereford.
CHRONIQUE.
 Variétés. — Revue parlementaire; discussion de l'Adresse à la Chambre des députés.

ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LES COLONIES.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui deux ordonnances royales relatives à l'organisation judiciaire dans les colonies.
 La première, du 4 octobre 1847, est ainsi conçue :
 Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;
 Vu les ordonnances des 7 janvier 1822 et 27 mai 1844, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal;
 Attendu qu'il est devenu indispensable de rendre cette organisation plus complète et plus conforme à celle de nos autres colonies;
 Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes,
 Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Composition et compétence de la Cour et des Tribunaux.
 Art. 1^{er}. La Cour d'appel de Saint-Louis prendra désormais le nom de Cour royale.
 Cette Cour et les Tribunaux de première instance sont composés ainsi qu'il suit, savoir :

Cour royale.

Un procureur-général, un président, deux conseillers, deux conseillers-auditeurs, le premier substitut du procureur-général, un greffier.

Tribunal de première instance de Saint-Louis.

Un juge royal, le substitut du procureur-général, ci-dessus désigné, un commis-greffier assermenté.

Tribunal de première instance de Gorée.

Un juge royal ; le second substitut du procureur-général, un greffier.

Art. 2. Le juge royal rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence des Tribunaux de première instance, statuant en matière civile, commerciale et correctionnelle.

Art. 3. Un des conseillers-auditeurs, désigné à cet effet par arrêté du gouverneur, tiendra à Saint-Louis les audiences du Tribunal de simple police.

Art. 4. Un des conseillers-auditeurs, désigné comme il est dit ci-dessus, sera chargé, à Saint-Louis, d'employer sa médiation pour concilier autant que possible les parties; il remplira les fonctions et fera les actes judiciaires attribués aux juges de paix, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres qui sont dans l'intérêt des familles.

Art. 5. Trois juges au moins sont nécessaires à la Cour royale pour statuer sur les appels interjetés en matière civile, correctionnelle et de police.

Le conseiller-auditeur qui aura tenu les audiences de police ne pourra connaître des appels en cette matière.

Lorsque le nombre des juges nécessaires pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoit en appelant des fonctionnaires.

A cet effet, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, il est dressé, par le gouverneur, en conseil, une liste de huit fonctionnaires, que le président peut appeler en suivant l'ordre du tableau; cette liste est toujours tenue au complet par le gouverneur.

Ces fonctionnaires prêtent serment devant la Cour, à la première audience publique qui suit leur nomination.

Art. 6. Le service de la chambre d'accusation, dont il sera parlé ci-après, ne dispense pas des services civil et correctionnel.

CHAPITRE II.

De l'instruction criminelle.

Art. 7. Les instructions criminelles et correctionnelles, dirigées par le juge royal de chaque ressort, sont par lui communiquées au substitut du procureur-général.

Les substituts doivent transmettre les pièces avec leur avis au procureur-général dans le délai de trois jours.

Art. 8. Le procureur-général est tenu de mettre l'affaire en état et de faire son rapport dans les dix jours de la réception des pièces.

Pendant ce temps, la partie civile ou le prévenu peuvent former tels mémoires qu'ils estiment nécessaires, sans que le rapport puisse être retardé.

Art. 9. La chambre d'accusation est composée d'un conseiller, d'un conseiller-auditeur et d'un des fonctionnaires désignés dans l'article 5. Elle se réunit au moins une fois par semaine, en la chambre du conseil, pour statuer sur les réquisitions du procureur-général.

Elle statue, au plus tard, dans les trois jours du rapport du procureur-général.

Si la chambre se trouve incomplète, le magistrat qui la préside y pourvoit de la manière indiquée en l'article 5.

Le conseiller et le conseiller-auditeur seront désignés chaque année par le gouverneur.

Art. 10. Dans toutes les affaires susceptibles d'être renvoyées devant la Cour d'assises, le procureur-général est tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt jours qui suivent la décision de la chambre.

Art. 11. Les arrêts de la chambre d'accusation pourront être attaqués en cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

CHAPITRE III.

De la Cour d'assises.

Art. 12. La Cour d'assises du Sénégal est composée ainsi

qu'il suit :
 Le président de la Cour royale;
 Le conseiller et le conseiller-auditeur qui ne font pas partie de la chambre d'accusation;
 Un des fonctionnaires portés au tableau dont il est parlé en l'article 5;
 Trois assesseurs;
 Le procureur-général ou l'un de ses substitués;
 Le greffier.

CHAPITRE IV.

Du procureur-général.

Art. 13. Le procureur-général est chef du service judiciaire. En cas d'empêchement momentané, il est remplacé par son premier substitut.

Dans les cas prévus par l'article 83 de notre ordonnance du 7 septembre 1840, il est remplacé par un magistrat au choix du gouverneur.

Art. 14. Les fonctions du ministère public, dans toute la colonie, sont spécialement et personnellement confiées au procureur-général.

Le procureur-général exerce l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de son ressort, soit par lui-même, soit par un de ses substitués.

CHAPITRE V.

Des traitements des membres de l'ordre judiciaire.

Art. 15. Les traitements des magistrats et des membres des Cours et Tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

Le président de la Cour royale,	8,000 f.	4,000 f.
Chaque conseiller,	6,000	3,000
Chaque conseiller-auditeur,	3,000	1,500
Le procureur-général,	9,000	5,000
Indemnité pour tenir lieu de logement, de représentation, de tournée, de secrétaire et autres, de quelque nature qu'ils soient,	3,000	
Le premier substitut du procureur-général,	3,000	2,500
Le greffier de Saint-Louis,	2,000	1,200
Le commis-greffier,	1,300	800
L'huissier de Saint-Louis,	1,000	800
Le juge royal de Saint-Louis,	6,000	3,000
Le juge royal de Gorée,	3,000	2,500
Le deuxième substitut du procureur-général à Gorée,	4,000	2,000
Le greffier de Gorée,	2,000	1,200
L'huissier de Gorée,	1,000	800

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

Art. 16. Il sera établi à Saint-Louis un comité consultatif, lequel sera appelé à donner son avis sur les questions de droit musulman qui lui seront soumises par les Tribunaux.

La composition et le mode de procéder de ce comité seront réglés par un arrêté du gouverneur, délibéré en conseil d'administration.

Art. 17. Il sera créé, près les Tribunaux de la colonie, des conseils de commissaires, dont le ministère sera entièrement facultatif de la part des parties.

La nomination de ces conseils appartient au gouverneur, qui règle par des arrêtés spéciaux, rendus en conseil d'administration, tout ce qui a rapport à leur nombre, à leurs attributions et émoluments.

Art. 18. Les dispositions de notre ordonnance du 7 février 1842, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, sont déclarées applicables au Sénégal, en ce qui concerne les conditions d'âge et de capacité, la nomination et la prestation de serment des membres de la Cour et des Tribunaux, les peines de discipline et la manière de les infliger, le rang de service aux audiences, le costume et les honneurs.

Art. 19. Sont maintenues les dispositions de nos ordonnances du 14 février 1838, portant application au Sénégal du Code d'instruction criminelle, et du 27 mars 1844, sur l'organisation judiciaire, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

— La seconde ordonnance, en date du 12 octobre, statue ainsi :

Louis-Philippe, Roi des Français,

Attendu que les obligations nouvelles imposées aux magistrats du ministère public à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon, par les lois des 18 et 19 juillet 1843, concernant le régime des esclaves, et par les ordonnances rendues en exécution de ces lois, font reconnaître la nécessité d'en augmenter le nombre;

Vu les ordonnances organiques des 30 septembre 1827 et 24 septembre 1828; les ordonnances des 40 juillet 1831, 30 avril 1832, 20 juin 1834, 16 janvier et 3 avril 1840 et 6 juillet 1846;

Vu la loi du 8 août 1847, sur le budget des dépenses de l'exercice 1848;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il y aura près des Cours royales de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon, trois substitués du procureur-général.

Le traitement colonial desdits substitués est fixé ainsi qu'il suit :

A la Martinique et à la Guadeloupe.	
Premier substitut du procureur-général,	10,000 fr.
Second idem	8,000
Troisième idem	7,000

A Bourbon.	
Premier substitut du procureur-général,	9,000 fr.
Second idem	7,000
Troisième idem	6,000

Art. 2. Il y aura près des Tribunaux de première instance de Saint-Pierre (à la Martinique), de la Pointe-à-Pitre (à la Guadeloupe), et de Saint-Denis (à l'île Bourbon), trois substitués du procureur du Roi.

Le traitement colonial desdits substitués est fixé ainsi qu'il suit :

A la Martinique et à la Guadeloupe.	
Premier et second substitués près les Tribunaux de Saint-Pierre et de la Pointe-à-Pitre,	4,500 fr.
Troisième substitut, près les mêmes Tribunaux,	4,000

A Bourbon.	
Premier substitut près le Tribunal de St-Denis,	4,000
Second et troisième substitués près le même Tribunal,	3,500

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Suite du Bulletin du 31 janvier.

FEMME DONAIRE. — APPORTS DOTAUX. — TIERS-ACQUÉREURS.

La femme donataire de son mari par contrat de mariage ayant hypothèque légale sur les biens de celui-ci, ne peut pas être repoussée par l'acquéreur de ces biens qu'elle poursuit en son nom propre pour ses apports dotaux, sous le prétexte qu'à raison de sa qualité de donataire elle serait tenue pour partie avec les héritiers du mari, des charges de la succession en vertu de la maxime *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio*.

Le contraire avait été décidé par jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Rouen, le 29 mai 1846.

Le pourvoi fondé sur la violation de l'article 2133 du Code civil, la fautive application de la maxime *quem de evictione, etc.*, et sur la jurisprudence (arrêt du 19 août 1840), a été admis au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^e Delaborde. (Poursuivi de la veuve Deville.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — REVENTE SUR FOLLE-ENCHÈRE.

La folle-enchère poursuivie contre l'adjudicataire qui n'a pas payé son prix, et par suite de laquelle une revente est prononcée sous l'empire du Code de procédure, modifié par la loi de 1841, est un incident de la vente judiciaire précédemment faite; conséquemment, si cette vente avait eu lieu sous l'empire de l'ancien Code, c'est par ce Code et non par la loi de 1841 que la folle-enchère doit être régie. Dès lors l'art. 717 du nouveau Code, en supposant que la déchéance qu'il prononce pourrait être appliquée à une action en folle-enchère, ne peut être opposé au vendeur non payé qui n'a pas rempli les formalités prescrites par cet article pour conserver son action.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^e Fabre, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Compain et C^e.)

Bulletin du 1^{er} février.

COMMUNE. — TERRAIN COMMUNAL. — DESTINATION PUBLIQUE. — DROIT DE PASSAGE.

L'habitant d'une commune peut à ce titre ouvrir une porte sur un terrain communal sur lequel tous les autres habitants ont le droit de passer et qui a reçu une destination publique.

Une telle décision n'est point contraire aux principes qui veulent que les propriétés privées des communes soient entourées de la même protection que les biens des particuliers. Il n'en résulte point une création de servitude dans un cas où elle ne serait point permise contre un simple particulier. Elle n'attribue point un droit de passage à titre privé; elle ne fait que consacrer en faveur d'un habitant le droit concédé à tous par la destination publique donnée au terrain sur lequel s'exerce le droit de passage.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Desmard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^e Decamps. (Rejet du pourvoi du maire de la commune de Sainte-Colombe.)

OFFICIER MINISTÉRIEL. — DESTITUTION. — PRIVILÈGE. — INDENNITÉ.

La destitution d'un officier ministériel fait obstacle à l'exercice du privilège du vendeur non payé sur la somme que le nouveau titulaire nommé d'office par le gouvernement est tenu, comme condition de sa nomination, de verser à la Caisse des consignations pour être distribuée à qui de droit. (Arrêt conforme de cassation du 7 juillet 1847.)

Jugé en sens contraire par arrêt de la Cour royale d'Orléans du 31 juillet 1846.

Le pourvoi contre cet arrêt se fondait sur la violation de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, la fautive application de l'art. 2102, § 4, du Code civil, et sur la jurisprudence; il a été admis au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^e Millet. (Estavanne et autres administrateurs des biens du sieur Belluot.)

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — STIPULATION DE REMPLI. — INTERPRÉTATION.

Le remploi des biens propres aux époux est purement facultatif, aux termes de l'article 1433 du Code civil, puisqu'il y est dit que si le remploi n'a pas été effectué pendant la communauté, il y a lieu de prélever sur son actif le prix des biens vendus, au profit de l'époux qui en était propriétaire; mais il peut être obligatoire si telle est la clause stipulée formellement par le contrat de mariage. Néanmoins, la stipulation contractuelle dans laquelle la femme prétend que l'obligation a été substituée à la simple faculté a pu être interprétée dans le sens contraire, sans que l'arrêt qui renferme cette interprétation donne prise à la cassation.

Spécialement, dans le contrat de mariage des époux Perret se trouvait cette clause :

« Si pendant le mariage, il est aliéné des biens ou rachetés des rentes réservés propres à l'un ou l'autre des futurs époux, le sera fait remploi des deniers qui en proviendront, en acquiescement d'autre biens, au profit de celui des époux auquel auront appartenu les biens aliénés ou rachetés. » Et si lors de la dissolution de la communauté, les remplois ne se trouvent pas opérés et acceptés, les deniers nécessaires pour les faire sont prélevés sur les biens de la communauté; et l'action pour exercer les remplois s'étendra, à l'égard de la demoiselle future et de ses héritiers, jusque sur les biens personnels du sieur futur, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. » (Contrat de mariage, du 21 avril 1821.)

Question de savoir si cette clause était impérative pour le mari. La femme soutenait l'affirmative; mais la Cour royale de Paris a jugé que les termes de la stipulation sagement appréciés et interprétés, n'avaient pas enlevé au mari l'administration des biens de la femme pendant le mariage; qu'il avait conservé cette administration et n'avait pas eu des lors à se dessaisir des capitaux dont il était le dépositaire légal. N'était-ce pas juger par là que les époux avaient entendu rester dans le droit commun en matière de remploi, qu'ils s'en étaient référés purement et simplement à la disposition facultative de l'art. 1433 du Code civil?

C'est ce que la chambre des requêtes a décidé en rejetant le pourvoi de la dame Perret, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^e Morin.

TIERS DÉTENTEUR. — RENTE. — PAIEMENT.

Le tiers détenteur de la portion d'un domaine hypothéqué au paiement d'une rente, qui n'a pris à sa charge qu'une part proportionnelle de cette rente, n'a aucun intérêt à critiquer l'arrêt qui l'a condamné hypothécairement au service de la totalité, sous le prétexte que la Cour royale se serait trompée, en fixant à la moitié sa part contributive, contrairement au

contrat (art. 1319 du Code civil), qui ne lui imposait que le paiement des deux cinquièmes, alors surtout que l'erreur de l'arrêt ne serait que dans ses motifs. Peut importe, en effet, que l'arrêt se soit mépris sur le plus ou le moins de la portion dont le tiers détenteur était tenu, si en définitive ce dernier avait été et a été condamné, en cette qualité, à payer la rente entière.

Au fond, cette condamnation se justifie comme reposant sur une double base légale, 1^o l'indivisibilité de l'hypothèque; 2^o le droit de suite (art. 2144 du Code civil).

CONCLUSION. — SIGNIFICATION. — NOM DE L'HUISSIER OMI. — AVENIR À L'AUDIENCE. — NULLITÉ COUVERTE. — CHOSE JUGÉE. — SUCCESSION. — PARTAGE. — ARBRES RÉSERVÉS POUR ÊTRE VENDUS SÉPARÉMENT. — OPPOSITION À LA VENTE.

I. L'omission dans la copie des qualités d'un arrêt du nom de l'huissier qui a signifié des conclusions d'intervention ne constitue point, d'après la loi, un moyen de nullité contre cette signification lorsqu'elle a été régulièrement faite.

II. La nécessité de donner avenir à l'avoué de la partie adverse pour prendre valablement un jugement contre elle, n'est pas contestable; mais l'irrégularité résultant de l'absence de la signification d'un avenir est couverte lorsque l'avoué auquel la sommation devait être faite s'est présenté à l'audience après avoir connu que la cause y serait portée.

III. Il ne peut y avoir violation de l'autorité de la chose jugée dans un jugement qui, pour réparer l'omission commise dans un précédent jugement, a ordonné la vente de pièces de terre qui n'y avaient pas été comprises.

IV. Il n'est pas nécessaire de se pourvoir par action principale pour former une demande nouvelle, qui n'est en réalité qu'un incident de la demande dont le Tribunal est déjà saisi.

V. Les arbres plantés sur des biens dont le partage a été fait entre cohéritiers ont pu être vendus séparément et abattus, si cette vente n'a été que la conséquence de réserves qui avaient été faites à cet égard, et si d'ailleurs elle a été faite suivant les formes légales. Dans ces circonstances, l'opposition formée par l'un des héritiers à la vente de ces arbres, sous le prétexte qu'elle le privait de son droit d'en avoir sa portion en nature, a pu être très légitimement repoussée, alors surtout qu'il était établi qu'il n'avait dépendu que de lui d'obtenir ce résultat, en se rendant acquéreur des arbres plantés sur les biens qui lui étaient échus en partage ou sur licitation.

Rejet du pourvoi du sieur Charpillon contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 16 juillet 1846. M. Pécourt, rapporteur; M. Glandaz, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Deverdière.

Erratum. — A la 5^e ligne de la 3^e notice du Bulletin de la chambre des requêtes d'hier, lisez : a renoncé aux effets de la mise en demeure, au lieu de : a renoncé aux offres, etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletins des 31 janvier et 1^{er} février.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — FRAUDE.

L'art. 577 du Code de procédure civile, qui déclare débiteur par et simple des causes de la saisie-arrêt le tiers saisi qui manque à faire, soit sa déclaration dans les termes de l'art. 573, soit les justifications exigées par les art. 573 et suivants, est limitatif.

En conséquence, il ne peut être appliqué au cas où le débiteur tout en faisant une déclaration exacte quant au chiffre de sa dette originaire et aux causes de cette dette, ajoute en les appuyant d'ailleurs de pièces produites comme justificatives des déclarations reconnues frauduleuses et collusoires quant à l'existence des prétendus paiements anticipés. On ne saurait assimiler l'absence de déclaration sincère quant à la libération, à l'absence absolue de déclaration quant à la dette.

En pareil cas, le débiteur peut bien être condamné à des dommages-intérêts envers le saisissant, à raison du tort que la fraude lui a causé, mais l'appréciation de ces dommages-intérêts doit avoir lieu d'après les bases fixées par l'art. 1149 du Code civil.

Ces décisions sont importantes, et l'arrêt qui les consacre, contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, n'a été rendu qu'après une très longue délibération en la chambre du conseil.

Cassation, au rapport de M. le président Thil, d'un arrêt de la Cour royale de la Martinique, du 10 décembre 1844 (affaire Morin contre Bernard); plaidant : M^e Huet Marmier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. le conseiller Bonhore.

Audience du 24 janvier.

AFFAIRE DES MEUNIER DU CHAMBRON. — ASSASSINAT. — QUATRE ACCUSÉS.

Après plusieurs jours d'audience, vient de se terminer cette affaire, l'une des plus graves qui ait occupé le jury de la Dordogne.

A dix heures, l'audience est ouverte; M^e Laurière, assisté de M^e Mie, est assis au banc de la défense.

M. Sarlat, substitut du procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

Sur l'ordre du président et d'après la demande de M^e Laurière, les accusés changent de place. Maigre pèse place à côté du siège du greffier, puis ses fils par ordre d'âge; vient ensuite Simon Boyer, dit Barodouinaire.

Les accusés sont vêtus du costume ordinaire des meuniers. Rien, dans leur physionomie, ne dénonce des hommes de sang. Barodouinaire lui-même, ce chef de bande qui a passé douze années au bagne, a un visage qui inspirerait presque du respect. Joseph Maigre lui seul frappe par la sombre expression de ses traits fortement caractérisés : le front est large et élevé, le nez épilé, la bouche grande. Au reste, les deux frères ont entre eux quelque ressemblance et sont tous deux de haute taille.

Voici l'acte d'accusation, que nous reproduisons en grande partie :

« Philippe Mouton quitta sa demeure, aux Courtigeauds, le 28 décembre 1845, après le lever du jour; il allait seul chercher, disait-il, de l'argent à Excideuil, et promettait à sa femme de revenir le lendemain au plus tard. Il s'était muni d'un vieux sac à minerai, destiné à contenir du bail-large qu'il voulait acheter. Il dut emporter aussi, comme il avait la constante habitude de le faire, tout l'argent dont il pouvait actuellement disposer, et le portefeuille qui renfermait tous ses titres de créances et sur les pages duquel le nom de ses débiteurs étaient inscrits. Philippe

Mouton ne reparut pas aux Courtigeauds. C'était un homme doux, riche et bienfaisant, mais fréquentant assidûment les cabarets, où il dépensait sans compter et s'enivrait volontiers. Heureux, d'ailleurs, au sein d'un ménage paisible, aimé de ses voisins, estimé de tous, on attribua généralement à l'effet d'un crime inspiré par la cupidité cette disparition, dont rien ne pouvait autrement expliquer le mystère. La population s'en préoccupa, les magistrats s'en émurent. Ceux-ci explorèrent le pays eux-mêmes, s'attachant, sur la trace de Ph. Mouton, à suivre les lieux qu'il avait dû parcourir, provoquant des révélations partout, interrogeant les moindres paroles, recueillant les plus vagues rumeurs, faisant fouiller les mares profondes et les puits de minerai, et cependant rien n'avait encore, au 17 février 1846, éclairé leurs infatigables recherches.

Ce jour-là, Clément Fayol pêchait à l'abîme des Crozes. On nomme ainsi, dans la rivière de l'Isle, un lieu situé à deux cent trente-huit mètres au-dessus d'un moulin appelé le moulin du Chambon. L'Isle, à ce point, retenu par le barrage inférieur, coule en large nappe sur un lit profond. La masse des rochers nus qui l'avoisinent, l'isolement absolu de ses rives, ses eaux dormantes, y portent à l'âme, disent les documents du procès, un sentiment irrésistible d'effroi. Tout y rappelle à l'imagination assombrie, que déjà, depuis moins de quatorze ans, trois cadavres ont été retirés de l'abîme des Crozes.

Donc, Clément Fayol, pêchant le 17 février, sent sa ligne embarrassée, et l'hameçon rapporte une mèche de cheveux couverts de vase. Il plonge la main dans l'eau et touche une tête, puis un bras. Le corps résiste aux efforts qu'il a faits pour l'attirer à lui. Il court au moulin du Chambon, frappe, s'étonne de n'y voir personne. Il se hâte alors d'aller prévenir, au bourg de Corgnac, l'adjoint, qui se rend sur les lieux, où de nombreux témoins l'avaient devancé.

Le cadavre fut amené sur le bord avec beaucoup de peine.

C'était bien celui de Mouton. Une corde neuve lui ceignait les reins et venait se rattacher par devant à la hauteur de l'ombilic; à l'un des bouts, au moyen d'un anneau, était noué par le milieu de sa longueur un sac, dont une moitié contenait encore un bloc de calcaire des roches voisines et un gros caillou. La seconde moitié du sac, détachée de la première, avait laissé tomber, en se déchirant, d'autres pierres qu'on voyait encore amoncelées au fond de l'eau. Dans les vêtements, on recueillit une tabatière en bois, un mouchoir, une bourse de cuir vide, une pièce de 1 franc et 95 centimes en monnaie de billon, un petit couteau et un paquet de ficelle emmêlée. Ph. Mouton, en quittant son domicile le 28, n'avait pris sur lui ni la corde, qui, par un double tour, assujettissait maintenant à son cadavre le sac destiné sans doute à le maintenir au fond de l'eau, ni le petit couteau ni la ficelle. Le sac, au contraire, était le sien, et son portefeuille avait disparu.

On vient naturellement se placer le récit d'un fait singulier que nous puiserons dans le témoignage d'Antoine Dubois et de P. Périer.

Le 17 février au soir, Dubois et Périer furent préposés, avec quelques autres, à la garde du corps de Mouton. Ils veillaient couchés à quelques mètres du corps, autour d'un feu qu'ils avaient allumé. Il était de huit à neuf heures et la nuit était noire. Leur attention fut tout à coup éveillée par un bruit semblable à celui d'un vêtement qu'on déchire. Ils coururent armés au cadavre, et remarquèrent en effet qu'une déchirure, dont ils avaient vu déjà le commencement, était agrandie. Ils distinguèrent sur la rive, en descendant le cours de l'eau, le frolement d'une personne ou d'un animal qui s'éloigne. La première pensée qui vint à l'esprit de tous, c'est qu'on avait voulu, profitant de la nuit et de leur sommeil, leur enlever le cadavre.

Dubois et Périer allèrent aussitôt chercher de la lumière au moulin du Chambon. Le meunier Henri Maigre était au lit; l'un de ses fils, Joseph, était assis auprès du foyer. Au moment où ils se disposaient à se retirer, Jean, le second fils du meunier, entra; il était coiffé d'un bonnet de coton, et ne portait à la main rien qui pût indiquer qu'il revint de faire une route.

Le corps de Mouton fut soumis, le 19, à l'examen du sieur Theulier. Son état avancé de décomposition obligea bientôt le docteur à abandonner l'autopsie qu'il avait commencée. Il observa cependant qu'il n'existait à la surface aucune trace apparente de lésion, et que l'estomac contenait, avec un liquide grisâtre, des aliments dont la digestion n'avait pas encore altéré la forme. Il crut pouvoir conclure qu'il était présumable que Mouton était tombé dans l'eau vivant encore, et qu'il était présumable aussi qu'il s'était volontairement noyé.

Mais l'opinion du docteur Theulier sur ce dernier point, opinion qui ne reposait d'ailleurs que sur des données étrangères absolument à la science, ne fut acceptée par aucune des personnes présentes à la découverte du cadavre et à l'autopsie; tout, en effet, semblait en repousser l'idée: l'humeur de Ph. Mouton, expansive, égale, joyeuse; chez lui, l'aisance et la paix; au-dehors, les relations d'estime, d'amitié et de bienveillance qui l'unissaient à ses voisins et lui ménageaient au milieu d'eux une vie commode, insouciant et facile.

D'un autre côté, le ton naturel qu'il avait mis, en quittant sa femme, à lui confier le but de son voyage, et l'assurance qu'il lui avait donnée d'un retour prochain; le lieu où se retrouvait le cadavre, si loin de Courtigeauds, et d'un accès difficile; le poids appréciable du sac lié autour du corps de Ph. Mouton, tel, qu'il avait dû rendre de sa part tout mouvement impossible; et le témoin Salinier se rappelait aussi que dans la haie vive qui clôt son pré le long de l'abîme des Crozes, en venant du moulin du Chambon, on avait percé entre deux charmes une ouverture pouvant donner passage à plusieurs personnes à la fois, un peu au-dessous une ouverture moins grande, et brisé sur le bord de l'eau, au lieu précisément où gisait le cadavre de Mouton, un jeune peuplier qu'il avait planté lui-même. La découverte en un tel lieu du cadavre de Ph. Mouton sembla soudain illuminer les esprits, et tous les regards se fixèrent dès ce moment sur les fermiers du moulin Chambon.

Henri Maigre et ses deux fils exploitaient ce moulin en commun. La réputation d'Henri Maigre et de ses deux fils était mauvaise. Le rapide accroissement de la fortune dont ils paraissaient jouir en avaient fait à bon droit suspecter la source. On les accusait d'infidélités audacieuses, d'actes déloyaux, de l'esprit de ruse s'alliant à la brutalité. Henri Maigre était à ce moment l'objet d'une action en police correctionnelle pour avoir mélangé ses farines de plâtre et d'ivraie.

Henri Maigre était seul présent lorsque le cadavre fut retiré de l'eau. Le père et les deux fils, Joseph et Jean, assistaient le lendemain à l'autopsie.

On vit, le premier jour, Henri Maigre s'agiter inquiet autour du cadavre; on l'avait entendu s'écrier en approchant: « Cet homme s'est volontairement noyé. » Depuis, il le répéta sans cesse et le soutint avec humeur. Il insistait pour qu'on ôtât la corde qui ceignait les reins du cadavre; il s'opposait autant qu'il le pouvait à ce qu'on vérifiât la nature des pierres trouvées dans le sac. Les témoins étaient frappés, le lendemain, de la pâleur empreinte sur le visage de ses deux fils, et, dans les jours qui suivirent, leurs propos et leur maintien trahissaient la préoccupation de leur âme. Bientôt aussi quelques circon-

stances, dont on avait méconnu jusque là la valeur, furent mieux appréciées.

Dans le courant du mois de janvier, J. Bost avait aperçu debout, dans le pré de Salinier, un homme vêtu comme les meuniers; il portait une longue perche et regardait devant lui, paraissant épier si quelqu'un l'observait.

A la même époque, Bertrand Beauplan vit plusieurs fois, le matin, les fils aînés des meuniers se diriger, muni d'une perche à crochet, vers l'abîme des Crozes. La gelée blanche qui couvrait les prés, donnait au témoin la facilité de suivre sur l'herbe les pas du meunier. J. Beauplan, son fils, avait posé des nasses au-dessus du pré de Salinier; elles disparurent. Il soupçonna les meuniers de les lui avoir prises. A son tour, il suivit sur la gelée blanche les traces de Joseph, et ses pas s'arrêtaient précisément à la souche sous laquelle on a depuis trouvé le cadavre. Par deux fois, à des jours différents, Beauplan s'y rendit, armé d'une perche, avec l'intention d'y fouiller l'eau et d'y chercher ses nasses. A chaque fois, les meuniers du Chambon sortirent devant leur porte en l'apercevant, traversèrent le moulin et se placèrent de manière à ne pas le perdre un seul instant de vue. Ils se regardaient entre eux, ils parlaient ensemble; Beauplan eut peur et se retira.

La justice n'avait donc plus qu'à suivre la voie que la conscience publique ouvrait devant elle; elle le fit avec zèle et persévérance.

Un objet précieux venait de tomber entre ses mains. La corde qui ceignait le cadavre de Ph. Mouton était neuve, comme nous l'avons observé déjà. Le nœud qui l'assujettissait au cadavre affectait une forme particulière: celle à peu près, selon Joseph Maigre, des nœuds que font les meuniers pour attacher leurs sacs sur leurs montures. Un bout de ficelle trouvé dans la poche du gilet, avait servi à lier la gueule du sac. On sait que Mouton n'avait emporté, en quittant les Courtigeauds, ni la ficelle ni la corde.

D'un autre côté, cependant, la corde qui liait le cadavre n'était pas d'une grosseur telle qu'elle eût pu servir à l'usage habituel des meuniers du Chambon. Trop forte pour des courroies de brides, elle était trop mince pour retenir les sacs chargés sur les montures. Supposé donc qu'elle leur eût appartenu, elle avait dû être achetée par eux, en vue d'un emploi déterminé.

Ces faits durent préoccuper au plus haut degré l'attention éveillée des magistrats.

Henri Maigre et ses fils s'approvisionnaient de corde soit à Excideuil, soit à Thiviers. Les cordiers d'Excideuil furent entendus, et l'un d'eux reconnut la corde et la ficelle. Il avait fait fabriquer la corde dans son atelier, et vendu les deux objets, le même jour, à la même personne.

P. Chaudruc déclara donc ce qui suit:

Le 1^{er} janvier, vers neuf heures, il était occupé à la Boule-d'Or, sa femme vint l'y trouver; un homme l'attendait, c'était le fils aîné du meunier du Chambon, Joseph Maigre. Chaudruc le connaissait parfaitement: leurs relations avaient commencé lorsque Joseph était garçon au moulin de la Dennerie, et jamais elles n'avaient cessé depuis. Joseph Maigre venait acheter un bout de corde:

« Est-ce, lui demanda Chaudruc, pour ajuster les sacs sur vos mulets? — Non, répondit Joseph, c'est tout bonnement pour attacher une chèvre le long des haies. » Et Chaudruc descendit alors dans sa cave, y prit un morceau de corde à six fils fabriqué chez lui par ses ouvriers, fit un anneau à l'un des bouts, et le vendit à Joseph qui lui en paya le prix. Ensuite il lui vendit pour couvrir ses panneaux un peloton de ficelle à deux fils. Joseph Maigre resta chez lui de cinq à six minutes, ajoute Chaudruc, et ce dernier en profita pour lui rappeler un marché de crins qu'il avait déjà commencé avec son frère Jean. Joseph parut se diriger vers l'hôtel du Chêne-Vert. Chaudruc, depuis longtemps, n'avait vendu de corde à six brins.

Henri Maigre et ses deux fils ont de bonne heure compris le poids écrasant du témoignage de Chaudruc; aussi n'ont-ils cessé de soutenir, inspirés tous les trois par le besoin d'une défense commune, que, le 1^{er} janvier, Joseph Maigre ne mit pas les pieds à Excideuil, que Jean Maigre seul y vint, et que l'un, pas plus que l'autre, n'a jamais acheté de Chaudruc la corde et la ficelle saisies sur le cadavre de Mouton. Mais d'autres dépositions en foule prennent, par leur concours avec celle de Chaudruc, une invincible autorité.

L'acte d'accusation fait connaître ces divers témoignages, en analyse quelques autres et continue ainsi:

« Reprenons en peu de mots quelques uns des faits qui précèdent:

« Le 28 décembre au matin, Philippe Mouton quitta sa demeure aux Courtigeauds. On le voit près d'Excideuil, à Pierre-Brune, à dix heures du matin; puis dans les rues de la ville; avant le coucher du soleil nous le retrouvons entre Excideuil, dont il s'éloigne, et le bourg de Saint-Germain-des-Prés; plus tard, Emery signale sa présence à la Renaudie, à quelques kilomètres seulement du moulin du Chambon, et c'est là que la justice perdit sa trace.

Cependant, Philippe Mouton se rend à Puyfeybert, chez sa sœur. Il l'a dit aux époux Gouyoux, à Emery. Il doit pour cela traverser inévitablement le moulin du Chambon; il l'a dit encore aux mêmes témoins. La nuit va l'y surprendre. Craintif, comme ses amis le dépeignent, il n'oserait se hasarder, à pareille heure et sans guide, sur la passerelle étroite du moulin, sur le ponton sans garde-fou dont les grosses eaux effleuraient alors les solives. Et cinquante jours après, son cadavre est découvert à deux cents et quelques mètres au-dessus du moulin du Chambon, dans l'abîme des Crozes. Un poids énorme est destiné à le maintenir au fond de l'eau, et la corde à six brins qui lie le poids au corps au moyen d'un nœud semblable à ceux que les meuniers emploient a été fabriquée par Moïse Chaudruc et par Roque, qui la reconnaissent, chez leur maître Chaudruc, qui prouve, de son côté, l'avoir vendue, le 1^{er} janvier, à Joseph, l'un des fils du meunier.

A cet ensemble imposant de charges si graves il manquait pourtant quelque chose.

Le plus souvent un grand crime suppose un grand intérêt. Or, Henri Maigre et ses deux fils, Joseph et Jean, attestaient, au début du procès, comme ils l'attestent encore, qu'ils n'avaient eu de leur vie aucun rapport d'affaires avec Philippe Mouton; qu'ils ne l'avaient jamais connu, jamais vu; que jamais ils n'en avaient seulement entendu parler.

A la vérité, Mouton avait l'habitude, comme nous l'avons dit, d'emporter avec lui, chaque fois qu'il quittait pour un temps sa demeure, tout son argent. Généreux, expansif, il l'étalait complaisamment dans l'ivresse sur la table des cabarets; et la bourse de cuir, retrouvée sur son cadavre, était vide. Chaque fois il se munissait aussi du portefeuille qui contenait ses valeurs actives et le nom inscrit de ses débiteurs, et ce portefeuille avait disparu.

Mais pourquoi les meuniers du Chambon auraient-ils dépouillé Mouton de ce dernier objet, et comment ces hommes, qui ne le connaissaient pas, qui jamais n'en avaient entendu parler, auraient-ils deviné ses coutumes imprudentes? Là, comme ailleurs, une instruction patiente a résolu toutes les doutes.

Elle nous apprend qu'il y a deux ou trois ans, Ph. Mouton s'informait, près de J. Audebert, du degré de confiance que devait inspirer la solvabilité des meuniers du Chambon. Il disait à Lapièrre: « L'Henri paie bien une tasse de café; j'ai bu avec lui à Thiviers. » Il disait un an

plus tard, au témoin Congé: « L'Henri, que je connais depuis longtemps, est un homme vaillant et ménager; il paie bien sa ferme et fait honneur à ses affaires. »

Le neveu de Ph. Mouton, Labrousse, atteste que son oncle était très connu aux alentours du moulin du Chambon; souvent ils ont traversé le moulin ensemble, et, lorsqu'ils y rencontraient le meunier Henri Maigre, Philippe Mouton et lui se saluaient par leurs prénoms et se donnaient familièrement la main.

Peu de temps avant le crime, au mois de novembre 1845, en dans le mois de décembre, Merle passait, vers huit heures du soir, au moulin du Chambon. Deux hommes étaient debout sur le seuil. Merle les reconnut à la clarté de la lampe: c'étaient Joseph Maigre et Philippe Mouton. Joseph, en le nommant, offrit au témoin de traverser le moulin pour éviter la passerelle. « C'est Merle qui a habité Nanteuil? dit Mouton. Nous avons bu plus d'une fois de compagnie. » Merle, alors, salua Mouton, et ils causèrent pendant quelques instans ensemble.

Veut-on des témoignages s'il se peut plus précis encore? Il y a dix-huit mois ou deux ans, Lapièrre dit Pierriehon, s'était rendu de Thiviers à Nanthiat pour y emprunter de l'argent. Au retour, il rencontra Philippe Mouton occupé dans son pré, au-dessous des Courtigeauds; il lui confia l'objet et l'inutilité de son voyage. « L'argent, répondit Mouton, j'ai placé tout celui que j'avais chez l'Henri, le meunier du Chambon, qui me le doit. »

A la même époque, au temps des semailles, un vieil ami de Mouton, Antoine Passerieux, pria ce dernier de lui prêter 10 fr. « Je n'ai pas d'argent, lui répondit Mouton; j'ai prêté tout celui que j'avais à l'Henri, meunier du Chambon, et tous les jours il en demande encore. » Mouton ajouta: « Je dois aller chez lui dimanche prochain; si tu veux y venir, nous y mangerons notre aise de poisson; et comme il me donnera quelque chose sur les intérêts échus qu'il me doit, je pourrai te prêter les 10 francs. »

Enfin, et pour mettre le sceau à la conviction que tous ces témoignages réunis inspirent, le notaire Theulier-Saint-Germain a déposé ce qu'on va lire:

Mouton avait vendu, depuis quatre ou cinq ans, une propriété; il en avait touché le prix, qui s'élevait de onze à douze mille francs. Neuf ou dix mois avant sa mort, le soir d'un jour de marché, Mouton, Henri Maigre et ses deux fils, Joseph et Jean, et une cinquième personne étrangère à la commune, et vêtue comme les meuniers le sont, se présentèrent ensemble dans mon étude.

Mouton, Henri Maigre et ses deux fils venaient prier le témoin de rédiger pour eux un billet sous signature privée, constatant le prêt d'une somme d'argent que Mouton consentait au profit de Maigre et de ses deux fils. Le sieur Theulier-Saint-Germain demanda quel était celui des emprunteurs qui souscrivait le billet: « Je ne sais pas écrire, dit Maigre père; mais mon fils Joseph sait: il signera, et le billet sera bien bon. Le témoin répondit affirmativement, et c'est ainsi que les choses se passèrent. »

Il est à remarquer que, de Maigre et de ses fils, Joseph est le seul qui sache lire et signer, et que si les souvenirs du sieur Theulier-Saint-Germain sont confus sur le montant de l'emprunt, sur la date et sur son échéance, ils sont fermes et précis sur tout le reste.

Et c'est en présence d'un pareil fait, attesté sous la foi du serment par un tel homme, que Henri Maigre, après la disparition de Philippe Mouton, actionnait sa sœur parce qu'elle avait osé dire qu'il était le débiteur de son frère Philippe!

Ainsi, l'information nous a graduellement initiés à tous les mystères de ce procès. Mouton, sur les instances répétées des meuniers du Chambon, leur avait tout prêté. L'action correctionnelle dirigée contre le chef de la famille Maigre avait eu du retentissement dans le pays. Le créancier, alarmé peut-être, redemandait à ses débiteurs quelque fragment d'un capital si imprudemment engagé. Le cas était pressant; l'occasion ne pouvait s'offrir plus belle: cet homme était là, sous leur main; sans bourse délier, sa mort et l'anéantissement du portefeuille assuraient d'un seul coup leur libération.

Ce n'est pas tout encore. Henri Maigre, Joseph et Jean Maigre étaient arrêtés. Une jeune enfant de dix ans, Marie Duverneuil, se présenta, le 15 juillet, devant le juge de paix et fit devant ce magistrat la déclaration suivante:

Un jour, depuis la découverte du cadavre, elle allait mendier son pain et passait au moulin du Chambon. Elle y vit deux messieurs et un gendarme qui venait de Thiviers et qui s'y arrêtaient. Près la maison que la famille Maigre habite, du côté de la route, Anna Cluzeau, femme de Joseph Maigre, et Rouzy Boyer, femme de Jean, s'arrêtaient dans un champ de haricots, de maïs et de pommes de terre; elles se disputaient, et Marie Duverneuil entendit Anna Cluzeau dire à sa belle-sœur: « B..., c'est toi qui as aidé à le tuer. — Je courrais les champs pour amasser du blé, répliqua Rouzy Boyer, et ton père et toi vous le vendiez. »

Ces paroles, supposé qu'Anna Cluzeau les eût proférées, étaient décisives, et la justice, après les avoir recueillies, dut vérifier avec d'autant plus de soin le degré de confiance que pouvait mériter l'enfant qui les avait révélées.

Marie Duverneuil fut rappelée le 28 août, et elle reproduisit d'abord la déclaration du 15. Pressée de questions, elle convint bientôt ne pas avoir entendu les deux belles-sœurs tenir en se fâchant les propos racontés par elle. Hors de là cependant, Marie Duverneuil soutenait qu'elle avait dit la vérité le 15 juillet. Citée de nouveau le 8 novembre suivant, elle a maintenu son premier langage.

Toutefois, nous devons consigner ici, que dans le cours de cette troisième déposition, Marie Duverneuil parut constamment embarrassée; qu'elle hésitait dans ses réponses, et qu'à peine elle osa lever les yeux sur le magistrat qui l'interrogeait. Après avoir entendu, le 28 août, que sa déposition du 15 lui avait été dictée par Dussoutour; le 8 novembre, que sa rétractation du 28 août était le fruit des conseils de la femme Barly, Marie Duverneuil a convenu n'avoir jamais été inspirée ni par Dussoutour, qu'elle avait accusé le premier, ni par la femme Barly. Nous ajouterons aussi que son père est un homme taré. Mais nous avons dû, pour tout dire, rappeler, comme nous l'avons fait, la déposition de cette enfant.

Vers le même temps encore, le maire de Corgnac signalait aux magistrats la déposition du sieur Garet; en voici les termes:

Dix ou douze jours avant la découverte du corps de Philippe Mouton, un soir, à la nuit close, il revenait de Saint-Germain; il s'arrêta sur le bord de la route et s'accroupit près d'un rocher. Deux cavaliers revenaient d'Excideuil, allant au pas de leurs montures. Garet les reconnut parfaitement: c'étaient Joseph et Jean Maigre. Ils causaient ensemble et passaient à quatre pas de lui. Garet entendit distinctement ces paroles: « Si nous sommes découverts, nous sommes perdus, » disait l'un. Et l'autre reprit: « Nous ne le serons jamais; il sera mangé avant que le sac et la corde soient pourris. »

Encore une fois, la justice, défiant, dut bien peser la valeur d'un témoignage qui contenait, à lui seul, le plus explicite aveu du crime dont elle avait jusque-là recherché les auteurs. Elle eut à constater d'abord de fâcheux soupçons sur la moralité de Garet. Déjà, dit l'adjoint de la commune de Saint-Germain-des-Prés, on l'avait accusé, dans le pays, d'avoir fait, à l'occasion de quelques arbres abattus, une fausse déposition devant le maire.

Cependant, Garet assigné de nouveau, repoussa vive-

ment l'inculpation dont il était l'objet, et maintint avec énergie la vérité de son premier langage. Il dit la cause qui l'avait conduit à Saint-Germain, les raisons qui le déterminèrent à choisir la route qu'il avait prise, comment il avait depuis si longtemps gardé le silence.

Le sieur Laroche, chez qui Garet travaillait depuis un an, rendit de sa conduite un bon témoignage: il rappela que, dès le lendemain de l'arrestation des meuniers, Garet lui dit: « Ils ne retourneront plus au Chambon; je les ferais pourrir en prison si je déposais ce que je sais sur eux. »

Les lieux étaient bien tels que le témoin les avait indiqués. Une circonstance du récit de Garet est importante: pressé de rapporter les premières paroles qui étaient arrivées jusqu'à lui à mesure que les cavaliers arrivaient, et avant qu'il eût pu saisir le sens de la conversation qu'ils avaient ensemble, Garet avait répondu: « J'entends le mot argent. L'un d'eux disait, j'en suis bien sûr: Tant d'argent sera pour cette métairie. »

Ces paroles impliquaient confusément un achat d'immeubles. Or, vers le temps qui suivit la disparition de Philippe Mouton, nul projet pareil de la part des meuniers n'avait transpiré dans la contrée. Si pourtant ce projet avait existé, s'il avait été formé par eux et tenu secret, où donc Garet l'eût-il appris, si ce n'est dans cette nuit, où, sans le vouloir, il était le confident invisible des terreurs de l'un des meuniers et des espérances vaines de l'autre; et si cette part de ses révélations était vraie, comment douter après de la vérité du reste?

Eh bien, ce projet des meuniers du Chambon, ignoré de tous, avait été formé par eux; le sieur Faure Muret l'atteste. Huit jours avant la découverte du cadavre de Mouton, le 9 février, Henri Maigre vint le trouver au village des Chéroux, et voulut acheter de lui le taillis des Crozes. Le sieur Faure Muret en demandait 2,000 francs, il en offrit 1,000 qu'il paierait comptant; et, sur le refus du sieur Faure Muret, il lui fit renouveler sa proposition le même jour.

Enfin, si des doutes sérieux ont dû s'élever sur la sincérité de Marie Duverneuil, sur celle de Pierre Garet; si, sur la déposition du premier de ces deux témoins, il en reste debout quelques-uns encore que le débat public peut seul confirmer ou détruire, d'autres révélations ont été faites par un homme incapable, disent les pièces du procès, d'égayer la justice par un mensonge.

Le beau-père de Jean Maigre, Simon Boyer dit Barodoubo, venait aussi d'être arrêté; les déplorable antécédents de cet homme, déjà condamné pour vol à dix années de réclusion; ses relations suivies avec Henri Maigre et ses deux fils; sa présence au moulin du Chambon vers le temps où le crime s'accomplit, avaient étendu sur lui les soupçons qui pesaient sur la famille de son gendre.

Au mois d'août, Pierre Bonnefon travaillait au moulin des Cathillaires, où Simon Boyer demeure. Rouzy Boyer, la femme de Jean Maigre, y vint après le repas du soir, qui fut pris en commun. Vers neuf heures, Pierre Bonnefon va se mettre au lit. Il laissait ensemble, dans la cuisine, Rouzy Boyer, sa mère et le bru de Boyer, sa belle-sœur. La chambre de Bonnefon touchait à la cuisine; un simple mur séparait les deux pièces; une porte percée dans le mur communiquait de l'une à l'autre. Le lit qu'occupait Bonnefon s'appuyait au mur et si près de la porte, qu'en l'ouvrant le vantail touchait le chef. La porte était demeurée ouverte.

Un quart-d'heure s'était à peine écoulé: les personnes demeurées dans la cuisine causaient; Bonnefon prêta l'oreille, et, se soulevant à demi, s'accouda pour mieux entendre.

« Nous avons eu bien de la peine, dit Rouzy Boyer, pendant les trois semaines qui suivirent la découverte du cadavre. La femme Joseph et moi nous avons pleuré souvent; chaque fois que nous entendions du bruit sur la route, nous croyions que c'étaient les gendarmes qui venaient nous arrêter; cela nous a souvent empêchés de manger. — Mais comment, dit une autre voix, avez-vous pu déclarer que vous ne connaissiez pas cet homme? — Il fallait bien, reprit Rouzy Boyer, ne pas le reconnaître et le dénier jusqu'à la fin. » Puis elle ajouta: « Le soir où le malheur est arrivé, nous n'attendions pas mon père au Chambon. » Alors la bru de Boyer dit à son tour: « Il ne nous avait pas dit où il allait. Les Henri, continua-t-elle, sont tous trois de francs coquins! Eussent-ils été tous au diable, ce jour-là. »

Déjà, à une époque antérieure et sept à huit jours après l'arrestation de Simon Boyer, le fils aîné de P. Bonnefon, Martin Bonnefon, était couché dans le lit que son père occupait, lorsqu'il surprit la conversation qui précède. Il était nuit depuis une heure, Rouzy Boyer et le jeune Cluzeau, beau-frère de Jean Boyer, garçon employé au moulin du Chambon, entrèrent. L'un et l'autre venaient de témoigner à Nontron, et Cluzeau, se levant, prononça très distinctement ces paroles: « Nous nous sommes défendus autant que nous pouvions le faire, il ne nous reste plus qu'à dire: Nous l'avons fait; la justice veut nous le faire avouer. » Et trois semaines après encore, P. Bonnefon et son fils entendirent le plus jeune des fils de Simon Boyer dire à sa tante: « Mon père a toujours mené le même train de vie: il a toujours couru à de nouveaux méfaits; il ne cessera que lorsqu'il sera privé de sa liberté. Le mal est dans le sang de mon père; il le fait sans besoin. »

Nous ajouterons que les magistrats, après avoir recueilli les révélations de Bonnefon et de son fils Martin, se sont transportés au moulin des Cathillaires; et qu'après en avoir décrit minutieusement l'intérieur, ils ont constaté que du lit où ces deux témoins couchaient, il leur était bien aisé d'entendre les propos que plusieurs personnes auraient pu tenir dans la cuisine, assises auprès du foyer.

En conséquence, Henri Maigre dit l'Henri, Joseph Maigre, Jean Maigre dit Meymy et Simon Boyer dit Barodoubo, sont accusés:

1^o D'avoir, du 28 décembre 1845 au 2 janvier suivant, dans la commune de Saint-Jory-Lasbloux, ensemble et de concert, commis volontairement un homicide sur la personne de Philippe Mouton;

2^o D'avoir commis cet homicide volontairement et avec préméditation.

2^o D'avoir, à la même époque et dans la même commune, ensemble et de concert, soustrait frauduleusement une somme d'argent et un portefeuille renfermant divers titres de créance, au préjudice de Philippe Mouton;

3^o D'avoir commis ce vol dans une maison habitée, pendant la nuit, au nombre de deux ou de plusieurs personnes;

Avec cette circonstance, que le meurtrier commis sur la personne de Philippe Mouton a précédé, accompagné ou suivi le crime de vol commis à son préjudice;

4^o Ou tout au moins Simon Boyer, de s'être rendu coupable de complicité du crime ci-dessus, pour avoir avec connaissance aidé ou assisté les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, ou pour avoir donné des instructions pour la commettre.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge les accusés. Ils s'accordent tous à nier qu'ils aient jamais connu Mouton, et qu'ils aient jamais eu avec lui aucunes relations. Ce système de défense uniforme rend cette partie du débat sans intérêt.

L'audition des témoins a été signalée par d'assés vifs incidents. Enfin, à l'audience du 29 janvier, après six jours de

débats, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité en faveur de Boyer dit Barodoubois, et de culpabilité à l'égard des trois autres accusés; mais avec circonstances atténuantes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DU BANC DE LA REINE (Angleterre).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. Présidence de lord Denman.

Audiences des 28 et 29 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE LA CONSÉCRATION DE L'ÉVÊQUE D'HEREFORD.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26 et 30 janvier.)

Les plaidoiries sur la demande en nullité de la consécration du docteur Hampden comme évêque d'Hereford sont enfin terminées. Sir Francis Kelly, l'un des avocats de MM. Huntly et consorts, demandeurs en nullité, s'est trouvé assez remis de son indisposition pour résumer, dans un plaidoyer de deux heures, les moyens déjà connus pour démontrer que les formes exigées par le statut de Henri VIII n'avaient point été observées dans cette circonstance, et a soutenu que la Cour du Banc de la Reine était compétente pour renfermer l'autorité ecclésiastique dans des limites qu'elle n'aurait pas dû franchir.

M. l'atorney-général a demandé à répliquer. Lord Denman, premier président, a répondu qu'il ne connaissait point de précédent qui, dans un cas semblable, autorisât la réplique du ministère public.

M. l'atorney-général a répondu qu'il n'existait point de précédent par une raison toute simple, c'est la première fois qu'on attaque devant une Cour de justice ordinaire, non-seulement les actes sur lesquels l'autorité spirituelle de l'archevêque de Cantorbéry a seule droit de prononcer, mais encore des actes émanés du souverain du royaume-uni de la Grande-Bretagne, comme défenseur de la foi et chef suprême de l'Eglise établie.

Sir Fitzroy Kelly a pris part à cet incident et s'est opposé aux prétentions du chef du parquet. Lord Denman a déclaré que sur ce point, la Cour avait un pouvoir discrétionnaire; il a, en conséquence, permis la réplique, mais en invitant M. l'atorney-général à se renfermer dans de justes bornes.

M. l'atorney-général a reproduit la fin de non-recevoir par lui opposée, et réfuté l'argument tiré par les adversaires Hampden, d'une épître de Saint-Paul, où il est dit que l'évêque élu doit être exempt de toute espèce de blâme. Il s'est attaché à démontrer qu'une censure ecclésiastique, prononcée par les supérieurs d'un professeur en théologie sur quelques propositions plus ou moins erronées, ne pourrait être considérée comme une tache qui entraînât ipso facto l'indignité du futur prélat. Enfin, il a trouvé une sorte d'analogie entre cette cause et celle du révérend Auchterarder, cause dans laquelle le chancelier de cette époque, lord Brougham, a rendu un arrêt digne de faire autorité sur la séparation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir spirituel.

Interrompu par un geste de dissentiment du premier président sur l'analogie par lui alléguée, M. l'atorney-général a dit: Je ne veux pas abuser plus longtemps de l'indulgence de la Cour, mais j'implore leurs seigneuries afin qu'elles rendent leur décision le plus promptement possible. Il importe que l'on n'entretienne point dans l'esprit du clergé des doutes sur la compétence d'une juridiction qui, d'après toutes les possibilités et toutes les probabilités, n'est point investie des moyens suffisants pour exercer sa suprématie.

La Cour a levé l'audience à quatre heures et demie, et remis l'audience au lendemain pour en délibérer.

Hier 29, à l'ouverture de l'audience, lord Denman a dit: D'après le désir manifesté par M. l'atorney-général de voir rendre un prompt jugement dans une cause qui a occupé cinq séances consécutives, j'annonce aux parties intéressées que la Cour prononcera son arrêt mardi prochain, 1^{er} février.

CHRONIQUE

AISNE (Laon). — Aujourd'hui, 1^{er} février 1848, à l'ouverture de la 1^{re} chambre du Tribunal civil, M. Aristide Roullier, nommé par ordonnance du Roi aux fonctions d'avoué près le Tribunal de Laon, en remplacement de M. Frédéric Borel, démissionnaire, a prêté serment.

AISNE (St-Quentin), 31 janvier. (Correspondance particulière.) La Cour d'assises de l'Aisne, dans sa session de novembre dernier, condamna à la peine des parricides le nommé George.

Cet homme avait assassiné un vieillard nommé Grezelin, dit Grand-Père, avec lequel il travaillait habituellement aux fermes du Thillois. Il l'avait suivi, et l'avait frappé par derrière à l'aide d'une rasette, pour lui enlever une petite somme d'argent.

Ce crime, commis en plein jour, sur un chemin public, avec une rare audace et un imperturbable sang-froid, avait mis la justice sur la trace d'un crime plus épouvantable encore.

En effet, George avait empoisonné son père. L'autopsie du cadavre avait révélé la présence d'une grande quantité d'arsenic. Déclaré coupable sur tous les chefs, il fut condamné à la peine des parricides. La Cour avait ordonné, par son arrêt, que l'exécution aurait lieu sur l'une des places publiques de Saint-Quentin.

Devant le jury, le sang-froid de cet homme ne s'est pas démenti, il avait opposé à toutes les charges qui pesaient sur sa tête, les plus énergiques dénégations. Persuadé que personne ne l'avait vu assassiner Grand-Père, empoisonné son père, il s'imaginait qu'une condamnation ne pouvait pas l'atteindre; aussi est-ce avec plus d'étonnement que de terreur qu'il avait entendu prononcer l'arrêt de mort.

Depuis sa condamnation, cette pensée qui ne l'avait pas quitté durant les débats, le soutenait encore: « Je suis innocent, personne ne m'a vu, disait-il. » Puis, de temps à autre, il accusait sa femme; il disait que c'était elle qui avait causé de tout ce qui était arrivé. Toutefois, le fait quelque peu.

Chevalier, disait-il, a été exécuté soixante-cinq jours après sa condamnation, j'ai encore trois jours à vivre. Étrange fatalité! car il disait vrai.

Dimanche, à sept heures du soir, M. Grizot, greffier en chef, vint l'avertir que son pourvoi en cassation et son recours en grâce avaient été rejetés, qu'il fallait se préparer à la mort et partir pour Saint-Quentin.

A ce moment, George était dans son cachot; c'était l'heure où en présence de ses gardiens il fumait ordinairement sa pipe. Son énergie ne l'abandonna pas, il eut la force de continuer.

Quelques secondes après, M. de Laforest, substitut de M. le procureur du Roi, s'approcha: George, dit-il, vous n'avez plus rien à espérer en ce monde, ne sentez-vous pas le besoin de soulager votre conscience, de faire un aveu; dites-nous ce c'est vous qui avez commis les crimes qui vous sont reprochés. « Je suis innocent comme l'enfant qui vient de naître, répondit-il, c'est bien malheureux. »

A ce moment, il sembla pourtant qu'une réaction venait de s'opérer dans ce cœur endurci, car, s'adressant à M. Delaforest, qu'il n'avait pas reconnu d'abord, et après avoir prié un des gardiens de retirer sa casquette: « Monsieur le procureur du Roi, dit-il, je vous demande bien pardon si je vous ai menti tout à l'heure; vous comprenez, on espère toujours sauver sa vie: eh bien! puisque tout est fini, je vais vous dire la vérité. Oui, c'est moi qui ai tué Grezelin, c'est moi qui ai empoisonné mon père. » Puis il ajouta: « Ma femme est plus coupable que moi. Tenez, si quelqu'un meurt dans la famille, faites attention à la manière dont ça se passera. »

S'adressant ensuite à M. Morère, gardien-chef des prisons, qui sait allier à la rigidité de ses fonctions beaucoup d'humanité: « Je vous remercie, lui dit-il, de tous les bons soins que vous avez eus pour moi. Ah! Monsieur Morère, si j'avais toujours été avec des braves gens comme vous, je n'en serais pas où j'en suis! Oui, quand vous êtes venu tout à l'heure, j'ai vu à votre mine ce qui allait m'arriver. »

Pendant qu'on procédait au déferrement, George, qui commençait à reprendre de la fermeté, disait aux gardiens: « Ah dame! c'est dur quand on ne s'y attend pas, il faut le temps de se remettre. »

Alors apparut l'abbé Triquenaux, à qui était donnée la douloureuse et sainte mission d'accompagner George à la mort. Apprenant les aveux du condamné, il s'approcha de lui, l'embrassa. « C'est bien, mon fils, je suis content de vous; vous allez paraître devant Dieu, il vous tiendra compte de vos aveux. » George parut content de voir le prêtre. « Mon père, j'ai bien mérité ce qui m'arrive, j'accepte la mort avec résignation; mais soyez tranquille, elle servira d'exemple. »

A huit heures tous les préparatifs étaient accomplis. « Adieu, Monsieur Morère, dit George en montant en voiture; vous avez été bien bon pour moi. Quand je serai au ciel, si j'ai ce bonheur, je ne vous oublierai pas. » Le triste cortège se mit en route.

Dès le matin, une voiture escortée d'un peloton de chasseurs partait de Laon, transportant la fatale machine, et apprenant aux populations terrifiées qu'un sanglant sacrifice allait s'accomplir.

A deux heures, George arrivait à Saint-Quentin; au moment où se montait l'échafaud, s'il n'avait pas été renfermé dans une voiture cellulaire, il aurait pu voir, à la lueur des flambeaux, se dresser l'instrument de son supplice.

Le matin il entendit la messe, puis les exécuteurs arrivèrent et procédèrent aux funérailles.

A huit heures, les portes de la prison s'ouvrirent. On vit alors apparaître, entre le prêtre et le bourreau, un homme la tête couverte d'un voile noir, pieds nus, en chemise.

C'était George; il gravit sans faiblesse les marches de l'échafaud, s'agenouilla, embrassa à plusieurs reprises le christ qui lui tendait son confesseur, qui le bénit. Quelques minutes après un bruit sourd se fit entendre, justice était faite!

— MANCHE (Coutances), 30 janvier. — Hier soir, vers onze heures et demie, de nombreuses patrouilles parcouraient nos rues, toute la garnison de gendarmerie était sur pied. Une chambre de huit forçats, condamnés aux travaux forcés à la dernière session des assises, venait de s'évader.

C'est en creusant sous terre un espèce de soupirail qu'il sont parvenus à se faire jour à un demi-mètre de distance du mur de l'une des ailes de la façade principale de la prison, mais à une distance assez grande du factionnaire et dans un endroit où la lumière du reverber ne pouvait pénétrer.

C'est au moment où le huitième était à moitié sorti de l'espèce d'égout qu'ils s'étaient creusé et d'où il paraissait ne pas savoir se dégager que le poste en a eu connaissance et la de suite réintégré à l'intérieur.

Les prisonniers non encore repris sont: Poitevin, condamné aux travaux forcés à perpétuité; Jouanne, à 25 ans de la même peine; Morin, à 25 ans; Gaillard, à 20 ans; Granier, à 12 ans; Debrix, à 10 ans; Juquet, à 5 ans. (Journal de Coutances.)

PARIS, 1^{er} FÉVRIER.

La Chambre des députés, au commencement de sa séance, a autorisé la demande en poursuites dirigée contre M. de Larochejaquelein. Cette autorisation avait été vivement réclamée par l'honorable député du Morbihan lui-même.

Les théâtres et les artistes ont encore occupé aujourd'hui une grande partie de l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Letellier-Delaforest.

C'était d'abord le Vaudeville, dans la personne de MM. Bardou, Doche, chef d'orchestre; Hippolyte Worms, Félix Beke, deuxième chef d'orchestre; Camiade, chef des chœurs, et M^{mes} Guillemin et Thénard, qui soulevaient une grave question de responsabilité contre MM. Pilté, Lockroy, Cogniard et Ancelot, anciens directeurs du théâtre. Ces artistes prétendent que leurs engagements étant résiliés par la faillite de M. Lefèvre-Delaunay, le dernier directeur, ils ont droit aux dédits stipulés par leurs engagements, et que tous les directeurs qui se sont succédé au théâtre sont solidairement responsables envers eux de l'exécution de l'engagement ou du paiement des dédits. Or ces dédits ne se montent pas à moins de 209,000 fr., savoir: pour M. Bardou, 40,000 fr.; M. Doche, 40,000; M. H. Worms, 50,000; M^{me} Guillemin, 20,000; M^{me} Thénard, 50,000; M. Beke, 6,000, et M. Camiade, 3,000.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Lan, agréé des artistes, M^{me} Schayé, agréé de M. Ancelot, M^{me} Durmont, agréé de M. Cogniard, M^{me} Amédée Lefèvre, agréé de M. Lockroy et M^{me} Tournadre, agréé de M. Pilté, a mis la cause au grand rôle.

Nous rendons compte des débats de cette affaire, dont la solution intéresse au plus haut degré tous les directeurs de théâtre.

Venait ensuite le Théâtre Français, représenté par la jeune et jolie M^{lle} Judith, qui venait se défendre contre l'imprudence d'avoir signé des lettres de change au profit de son tapissier, lequel ne craignait pas de conclure à la contrainte par corps. M^{lle} Judith opposait à cette demande un moyen péremptoire, elle est mineure, émancipée il est vrai, mais son curateur n'avait pas été mis en cause et elle concluait à la nullité de l'assignation.

Le fait de la minorité n'étant pas suffisamment établi, le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Bordeaux, agréé du réancier, et M^{me} Emile Prunier, agréé de M^{lle} Judith, a remis la cause à quinzaine.

L'ancien Cirque du boulevard du Temple était assigné par huit compagnies d'assurances contre l'incendie en paiement de primes échues. M. Gallois, ancien directeur, a appelé en garantie MM. Mirecourt et C^o, directeurs de l'Opéra-National; et le Tribunal, après avoir entendu

M^{me} Fréville, Eugène Lefebvre, Baudouin et Tournadre, a continué la cause à quinzaine.

Enfin, M. Ménant, lampiste, avait assigné l'administration des Variétés en paiement des frais d'éclairage des bals d'artistes donnés à ce théâtre. La question que présente ce procès est celle de savoir si le directeur d'un théâtre qui loue sa salle pour un bal, est responsable envers les fournisseurs qui ont traité avec les entrepreneurs du bal.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Tournadre et Durmont, a remis l'affaire à quinzaine pour être plaidée.

Ce matin, M. le conseiller Férey a ouvert la session des assises qu'il doit présider pendant la première quinzaine de février. Il a été statué de la manière suivante, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Thoiry, sur les excuses présentées au nom de trois jurés absents au moment de l'appel.

MM. Thomas et Combiat étant, l'un malade, l'autre absent de son domicile au moment de la notification de la liste des jurés, ont été excusés pour cette session.

M. Trognon, licencié-es-lettres, cité au château de Tuilleries, a été excusé comme étant en mission auprès du prince de Joinville, qui vient de partir pour l'Algérie. Le nom de ce juré ne devra être mis dans l'urne que dans deux mois.

On se rappelle les hideux débats qui se déroulèrent, il y a quelques jours, devant la Cour d'assises de Paris. d'un jeune homme de vingt-deux ans, Alphonse-Auguste Darbel, employé à la mairie des Batignolles, qui fut condamné à dix ans de détention, comme auteur volontaire de la mort de son enfant de vingt mois. La mère de cet enfant, Camille-Adélaïde Delestre, déjà mère de deux autres enfants de son mariage avec le sieur Valla qu'elle avait quitté, avait été également traduite devant le jury, comme complice de Darbel; mais les charges élevées contre elle n'avaient pas paru suffisamment établies, et le jury l'avait acquittée.

Par suite des réserves du ministère public, tous deux étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, présidé par M. Jourdain, prévenu du délit de coups volontaires portés sur la personne du jeune enfant décédé.

Les réponses des deux prévenus ont été les mêmes que celles qu'ils ont faites en Cour d'assises. Darbel soutient n'avoir jamais corrigé son enfant que dans les bornes d'une correction stricte; la femme Valla, à qui on reproche de l'avoir également maltraité, trouve ce mot trop dur, et répond qu'elle l'a corrigé par quelques tappes et quelques gouttes d'eau sur la figure, comme font toutes les mères.

Mais les témoins entendus viennent bientôt démentir cette fausse douceur que la mauvaise mère affecte à l'audience. A mesure que leurs déclarations peignent cet enfant de mois en butte aux mauvais traitements de son père et de sa mère, l'indignation de l'auditoire s'accroît; elle est à son comble quant M. l'avocat du Roi de Gaujal rappelle deux scènes, l'une qui a précédé de bien peu, l'autre qui a suivi la mort de l'enfant. Un jour, un témoin entendait le père frapper son enfant; l'enfant criait, une voix se fait entendre et dit très haut: « Mais tue-le donc cet enfant, ne le fais pas souffrir, je vais l'apporter un bâton. » Cette voix était celle de la mère.

Quelques jours après, l'enfant était mort; à peine venait-il d'expirer, que la mère demandait des ciseaux. « Mais qu'en voulez-vous faire? lui dit une femme. — Je veux lui couper une oreille, on saura comme ça s'il est mort! »

La juridiction correctionnelle a frappé, cette fois, celle que la Cour d'assises n'avait pu atteindre; cette femme adultère, mère dénaturée, a été condamnée à six mois de prison.

Darbel a été condamné à la même peine, mais cette nouvelle sévérité de la loi ne l'atteint pas, cette peine se confondant avec celle précédemment prononcée contre lui par la Cour d'assises.

Le conseil de révision, présidé par M. le général de Tallandier, commandant l'une des brigades de Paris, a été convoqué, par ordre du lieutenant-général, à l'effet de statuer sur les divers pourvois formés par des militaires contre les jugements des deux Conseils de guerre, qui les ont condamnés pendant le mois de janvier. Ces divers recours au conseil supérieur n'ont eu rien de bien intéressant; mais le conseil avait à statuer aussi sur un pourvoi formé par M. le commissaire du Roi près le 2^e Conseil de guerre contre le jugement qui a condamné à la peine de deux ans de fers et à la dégradation militaire le nommé Henri, fusilier du 55^e de ligne, comme coupable d'avoir pris à boire et à manger chez des habitants, sans payer, et en employant des violences.

M. le commissaire du Roi du 2^e Conseil de guerre soutenait que la loi du 12 mai 1793 avait été faussement appliquée à Henri, qui, pour le délit de violences et voies de fait commises sur des particuliers, était passible du Code pénal ordinaire, et non de la loi de 1793, attendu que ces violences avaient suivi la remise des objets bus et mangés, au lieu de précéder cette remise. En fait, Henri et un de ses camarades appelé Bonventre, condamné à six mois de prison seulement, avaient payé leur consommation à coups de poing et de pied envers une femme malade et un aubergiste, son mari, sexagénaire; tandis que, selon l'opinion de M. le commissaire du Roi, il aurait fallu, pour appliquer la législation de 1793, que les violences eussent eu pour résultat d'amener les habitants de fournir à boire et à manger, seul cas auquel cette loi républicaine était applicable.

Le condamné Henri s'est également pourvu en révision.

M. le capitaine Hecquart, rapporteur de cette affaire devant le conseil, a parfaitement analysé les faits, et exposé nettement la question, et contrairement à l'avis de M. le commissaire du Roi près le 2^e Conseil de guerre, il a estimé qu'il y avait lieu à déclarer que la loi du 12 mai 1793 avait été sagement interprétée et justement appliquée.

M. Robert-Dumesnil a adopté et défendu les conclusions du commissaire du Roi (de première instance) du 2^e Conseil de guerre, et a demandé la cassation du jugement.

M. Behaghel, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, commissaire-général du Roi près le conseil de révision, a combattu l'opinion émise par le commissaire du Roi dans son pourvoi, et a demandé la confirmation pure et simple du jugement attaqué.

Le conseil, après une longue délibération, a rejeté, à l'unanimité des voix, le double pourvoi, et a maintenu le jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. L'intérêt des débats se soutient vivement à la Chambre des députés; les exhibitions s'y succèdent avec ardeur; les orateurs s'élancent nombreux, impatients, sinon infatigables, à la tribune; ils viennent tous, petits et grands, éprouvés ou non, émines ou obscurs, réclamer leur part de soleil, et déposer leur tribut sur l'autel de l'éloquence parlementaire. Jamais plus impérieux besoin de discussion et de publicité ne s'était manifesté dans notre gouvernement constitutionnel; jamais commentaire plus rigoureux et plus étendu n'avait été tenté des principes, des tendances

et des actes du pouvoir. On sent que le vent de l'agitation qui s'était levé, il y a quelques mois, sur notre pays, n'a cessé d'y souffler; on dirait que nous touchons à des événements décisifs, et que nous allons, d'un jour à l'autre, voir éclater cette redoutable crise de l'avenir dont les sociétés européennes portent le germe dans leurs flancs. De graves et difficiles questions sont, en effet, nées dans le monde politique; elles grandissent peu à peu; elles se hâtent de mûrir et menacent d'ébranler, dans leurs rapides développements, le vieil édifice des conventions diplomatiques et des traités régulateurs de la paix. Quelle bonne fortune pour les partis! quel thème inépuisable pour les oppositions! quel magnifique cadre de défense pour les hommes d'Etat chargés de sauvegarder le présent, ou tout au moins de ménager la transition entre ce qui est et ce qui sera! Aussi, toutes les imaginations sont-elles en émoi; tous les esprits fermentent; tous les amours-propres individuels sont surexcités; toutes les passions sont en jeu, et c'est ainsi que les luttes se généralisent, se prolongent et s'en vont embrasser, dans leurs retentissantes évolutions, le cercle le plus vaste et le plus grandiose. C'est, aujourd'hui, la Suisse; hier, c'était encore l'Italie; M. de Lamartine et M. Guizot n'avaient, en quelque sorte, fait samedi que reconnaître le terrain; il restait à livrer une grande bataille, et nous avons vu tour à tour descendre dans l'arène M. Carnot, M. d'Haussonville, M. Desmousseaux de Givré, M. Thiers, puis encore M. le président du conseil, et, enfin, M. Odilon Barrot.

Nous n'avons rien à dire de la harangue de l'honorable M. Carnot, œuvre pâle et discrète, honnête file qui, selon le mot d'un grand écrivain, ne fera sans doute jamais parler d'elle. Mais silence! voici venir une dame fort minaudière, une grande coquette, et c'est le cas de s'écrier: *Siste, carnifex*; critique, arrêtée, et, nouveau Paul-Jove, aiguise la plume de fer. Ce n'est pas que l'éloquence de M. d'Haussonville soit de celles qui suppléent au défaut de profondeur ou d'élevation par la finesse et par la grâce, au manque de naturel et de simplicité par l'originalité et par l'attrait; on n'y remarque rien de saisissant, d'étrange, de pittoresque, d'ingénieux. Mais l'orateur n'en aborde pas moins la tribune avec une aisance singulière; il s'établit en homme sûr de lui-même; il compose son attitude, il cadence sa voix, il arrondit son geste; on croirait à l'entendre et à le voir, que rien n'est de poids pour lui, et qu'il va secouer sur l'auditoire, comme une rosée, les plus splendides raisonnements et les conclusions les plus lumineuses. Hélas! il n'y a là ni la véhémence qui passionne, ni la fantaisie qui séduit, ni l'adresse qui persuade, ni la fermeté qui convainc. L'apparence promet, la réalité ne tient guère; le discours est haletant, décousu, pénible; la forme littéraire en est indigente et le fond médiocre. Dès lors, il ne reste plus que la manière, et l'attention s'évanouit.

L'honorable M. Desmousseaux de Givré a succédé à M. d'Haussonville; mais laissons-le, sans autre souci, paraître et disparaître; ce n'est pas là qu'est le noeud de la journée. Le fait capital, l'incident le plus important de la séance, c'est le combat oratoire de M. Thiers et de M. Guizot, combat animé, vigoureux, puissant, palpitant d'intérêt, car sur la tête des deux athlètes brille la double couronne de l'intelligence et de la parole, et dans leurs regards éclate le légitime orgueil de cette double royauté. Certes, c'est bien le moment de se recueillir et de faire silence; l'honorable M. Thiers entre le premier dans la lice; M. le ministre des affaires étrangères l'y suivra. Le spectacle sera curieux, varié, fécond en enseignements pour quiconque apprécie les grands tournois parlementaires au point de vue de l'art, car ces deux hommes si éminents n'ont rien de commun entre eux, si ce n'est la supériorité même de leur talent; ces deux éloquences sont diverses, et pour les créer, la nature a déployé toute la fécondité de ses ressources et toute l'infinité variée de ses combinaisons. Contraste physique, contraste moral; l'un a la voix grêle, la démarche vulgaire, l'attitude familière, l'air étrangement sans façon; mais il sait racheter par la vigueur, l'étendue et les richesses de son improvisation tout ce que laissent à désirer en lui les imperfections de la forme matérielle; l'autre possède tous les dons extérieurs qui appartiennent de droit à l'homme dont la mission est de s'exprimer du haut d'une tribune libre; il a le port noble, le front large, l'organe sonore, le débit imposant, le geste dominateur, et il tient plus encore que ne semblait promettre tout ce riche développement des qualités physiques de l'orateur. A M. Thiers l'habileté, la finesse, la grâce; à M. Guizot la gravité, la force, la profondeur; ici la souplesse, plus loin la dignité; d'un côté, l'élevation, de l'autre, la lumière.

M. Thiers aime le détail, M. Guizot préfère les hautes généralités; l'un s'engage volontiers dans le tortueux labyrinthe des petits faits et dans l'attrayant chemin des récits épisodiques, il s'y sent pleinement à l'aise, il y fait briller toute la dextérité de sa parole et toutes les clartés de son esprit; l'autre se réserve pour les grands effets: il ne saisit des questions que les points de vue fondamentaux, que les arêtes, et il les dessine avec une fermeté et une ampleur de langage singuliers. Le premier a plus de séduction, plus de hardiesse, plus de trait; le second plus d'autorité et de grandeur. Celui-là passe avec une merveilleuse adresse à travers les événements, il semble se jouer des difficultés, il se glisse au-dessous ou à côté d'elles, il les tourne sans effort; celui-ci les affronte énergiquement, il marche droit sur elles, il les aplatisse ou tout au moins les force à lui livrer passage. M. Thiers cherche à persuader, M. Guizot s'efforce de convaincre; l'un ouvre des perspectives faciles, l'autre se plaît à montrer de vastes horizons. Parfois, sous l'influence de vives émotions, l'ancien ministre du premier mars grandit tout à coup, s'élève noblement et finit par atteindre les sommets de la grande éloquence; le ministre actuel y est tout naturellement porté, c'est son véritable élément, et lors même qu'il se borne simplement à exposer la conduite et les actes du cabinet dont il est le chef, il a une manière à lui dont nul ne saurait nier la puissance. Tous deux, du reste, orateurs parfaits, chacun en son genre, hommes d'Etat consommés, ayant beaucoup vu, beaucoup étudié, pleins de modération comme tous ceux dont la vie s'est écoulée au milieu des affaires, n'estimant que le côté pratique et sensé des choses humaines, sachant se méfier des entraînements et des passions, mais toujours rivaux, rivaux de cœur et d'âme, et non moins éloignés l'un de l'autre par l'hostilité de leur juste ambition et le désaccord forcé de leurs vues politiques que par la différence de leurs caractères et l'antagonisme de leur talent.

La question de l'Italie était cette fois définitivement épuisée lorsque M. Guizot est descendu de la tribune. En vain M. Odilon Barrot a essayé de la raviver, et, si la Chambre l'a écouté, c'est uniquement par respect pour la liberté de discussion et plus encore peut-être pour l'honorable chef de la gauche. C'est une parole fort autorisée, en effet, que celle du grave et austère orateur; il a l'habitude du commandement et une longue expérience des débats politiques; il vit entouré au Palais-Bourbon, comme ailleurs, de la considération qui s'attache toujours à une conviction persévérante et à une existence sans tache. Mais ce n'est là ni la brillante parole de M. Thiers, ni l'éloquence calme et sereine de M. le président du conseil. Orateur de la guerre en 1831, M. Odilon Barrot n'a jamais pu échapper à l'empire de ces irritants souvenirs; son attitude est solennelle, son front méditatif et penché, son regard ardent et sombre; on le dirait accablé sous le fardeau des

griefs qu'il va soulever; et cependant, le voilà qui relève la tête, qui enfle son débit, qui précipite son geste. C'est le Jupiter aux sourcils froncés, qui menace d'ébranler le monde; c'est le grand pontife de l'opposition, non pas un pontife au langage onctueux, paisible, empreint de toute la réserve et de toute la sagesse des vieillards, mais un prophète qui parle au nom du Dieu dont il est inspiré, et qui, sous la pression de l'esprit, éclate en paroles impétueuses. C'est l'oracle des temps antiques, qui revêt toutes ses prédictions d'un caractère mystérieux et laisse volontiers à l'intelligence du spectateur le soin de pénétrer le sens vrai caché sous l'accumulation des images. De temps à autre seulement, on voit poindre au sein de ce ciel obscur de vives et resplendissantes clartés, mais presque aussitôt le nuage se referme, les réverbères se font de nouveau et la tempête recommence; elle ne s'apaisera qu'à l'heure du scrutin.

Ainsi s'est passée la journée d'hier; la Chambre, comme on sait, l'a close par le vote du paragraphe où se trouvait consignée l'expression de ses sympathies et de ses vœux pour la régénération de l'Italie.

Aujourd'hui nous sommes en Suisse; nous voyons défilant devant nous les bannières renversées du Sonderbund et les étendards victorieux de l'armée fédérale. L'assemblée est nombreuse, agitée, impatiente, car c'est là l'un des points les plus contestés de la politique ministérielle; ce serait la question par excellence, si elle n'était l'incident des banquets. La séance vient d'être ouverte, et le tour d'inscription appelle à la tribune, qui?... M. Casimir Périer. Casimir Périer! Quoi! la tombe qui le recut si prématurément en 1832 nous l'aurait-elle rendu? aurait-il donc reparu parmi nous, l'illustre ministre de ces jours de douleurs et de larmes? Le président du conseil du 13 mars, le bras énergique et fort du gouvernement de juillet, l'organisateur de ce courageux parti de modérés qui aborda si résolument la tâche laborieuse et difficile de maintenir les institutions nouvelles, l'homme d'Etat éminent qui vainquit au delà des factions armées et accompli au dehors l'expédition d'Ancone, l'oracle emporté que devora l'ardeur des luttes parlementaires? Hélas! ce n'est que l'ombre du grand homme, un souvenir effacé, une pâle copie. Nom glorieux, héritage pesant, mission délicate et grave, le nouveau Casimir Périer, nous le crai-

gnons bien, n'y suffira pas; et n'a ni cette puissance de volonté qui donnait à son père un si grand air de domination, ni cette autorité du geste qui se mariait si noblement en lui à l'élan et à la passion, ni cette vigueur de la parole qui faisait tressaillir sur leur banc les plus vaillants orateurs de l'opposition, ni cette fièvre de l'âme qui éclatait en mouvements si libres et si impétueux. Ce n'est qu'un discoursur abondant et facile, une causerie molle et tiède, une éloquence de coin de feu.

Après M. Casimir Périer c'est l'honorable M. Malgaigne, encore un débutant, un nouveau membre de la Chambre, un des noms estimés de la science médicale. Autre manifestation, autre chute; l'assemblée cependant lui avait d'abord fait bon accueil. Professeur éloquent, orateur annoncé par de téméraires inscriptions, on voulait le voir et l'entendre; on eût désiré pouvoir l'applaudir. Mais il a parlé longuement, surabondamment, sans nerf, sans originalité, sans force. Or, la tribune aux harangues n'est pas l'amphithéâtre; la Chambre qui siège au Palais-Bourbon a le goût plus blâsé que la jeunesse des Ecoles; et d'ailleurs, tel est apte à traiter habilement les questions scientifiques qui ne saurait marcher d'un pas ferme sur le terrain périlleux des affaires politiques. Le vide s'est donc fait autour de l'orateur; et comme il tenait bon, qu'il voulait à tout prix continuer sa route, il est arrivé seul au but.

Puis est venu M. Mahul, une improvisation médiocre et discrète, sans vie, sans mordant, sans éclat. L'agitation s'était éteinte; les passions s'endorment; le génie de la discussion trainait de l'arrière. M. Thiers s'est levé; aussitôt tout le monde de faire silence et de tendre l'oreille. Surprise, coup de théâtre! M. Thiers est fatigué d'hier; il veut ne parler que demain; il sollicite une remise; M. le président du conseil, qui n'est guère moins las, y consent de bon cœur, et la Chambre l'accorde; la séance est brusquement interrompue. A demain donc; nous aurons encore M. Thiers et M. Guizot; on nous fait espérer M. de Lamartine, et puissions-nous avoir aussi l'honorable M. Berryer.

SPECTACLES DU 2 FÉVRIER.

OPÉRA. — La Fanciulle. FRANÇAIS. — Le Puff. OPÉRA-COMIQUE. — Condruillon, la Fiancée.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. VASTE PROPRIÉTÉ. Etude de M. MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfants, 21. — Vente sur folle enchère, en un seul lot, en l'audience de saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée. D'une vaste Propriété composée de différents corps de bâtiments, cours, hangars, écuries et autres dépendances, d'une contenance totale d'environ 9,700 mètres 44 centimètres, sise à Paris, rue Saint-Dominique-St-Germain, 211 et 213, et rue de Grenelle, 209. L'adjudication aura lieu le jeudi 10 février 1848.

Paris. BELLE MAISON. Etude de M. COLMET, avoué, place Dauphine, 12. — Vente sur folle enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 février 1848, deux heures de relevée. D'une belle Maison avec cour, située à Paris, rue Pigalle, 42, ayant du porter le n° 38. Cette propriété a été adjugée en 1846 moyennant 87,500 fr., et il a été depuis cette époque fait de nombreux travaux. S'adresser audit M. Colmet, avoué. (6941)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. BOIS ET TERRE. A vendre à l'amiable, à 3 et demi lieues de Paris, au département de l'Aube, à 12 kilomètres environ d'une station du chemin de fer du Centre. Contenance, 483 hectares. Produits: la ferme, 1,000 fr.; les bois, ordinaires de 1847, de 8 à 9,000 fr. — Belle chasse, gros et petit gibier. S'adresser à M. Watin, notaire, rue de Valenciennes, 34. (6835)

Paris. TERRAIN. A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 février 1848, heure de midi. Un Terrain situé à Paris, rue Montmartre, 31, avec les constructions et les matériaux se trouvant sur ledit terrain. Mise à prix: 118,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule et unique enchère. S'adresser, pour les renseignements: à M. Pijon propriétaire, rue Gailion, 1. (6942)

2° A M. Yver notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, dépositaire de cahier des charges; 3° Et à M. Saint-Jean, notaire, rue de Choiseul, 2. (6940)

MM. LES ACTIONNAIRES du Comptoir parisien d'assurances maritimes, convoqués en assemblée générale pour le lundi 21 février 1848, à midi, au siège social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, à Paris, à l'effet d'entendre le compte-rendu des opérations, du 31 décembre 1847, et de procéder au remplacement des membres sortant du conseil d'administration. Le directeur, A. LEGRAND.

BONS VINS ORDINAIRES. Bordeaux ou Bourgognes, rouges ou blancs, rendus sans frais à domicile. à 39 cent. la bouteille. à 50 — le litre. à 110 fr. la pièce.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible: cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BOURGONNE LAISE ET BOURGONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter; vins supérieurs à 45, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille.

Rue du Divan-LITS DESCARTES N° 6. Reufermant le lit tout fait, à 150 francs et au-dessus.

COFFRES-FORTS. PAUBLAN, fabricant, rue Saint-Hippolyte, 366, près la place Vendôme.

PAPIER D'ALBESPEYRES, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

PANSEMENT PARFAIT DES VÉSICATOIRES. TAffETAS LEPERRIÉL. Serre-bras, compresses, etc. Faubourg-Montmartre, 78, et dans les pharmacies.

MIGRAINE, NÉURALGIES, GASTRALGIES. Guérison sûre et promptement, par l'emploi du PALLIASSA de F. FOURNIER, pharmacien, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 26. — 31 r. la boutique.

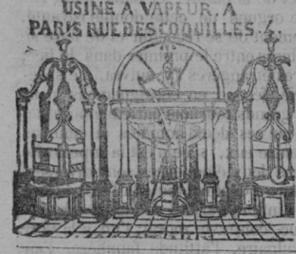
BUREAUX: RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, (Chaussée-d'Antin). A PARIS.

PRIX D'ABONNEMENT: (Pour Paris et les Départemens.) UN AN... 50 FRANCS. SIX MOIS... 26 FRANCS. TROIS MOIS... 14 FRANCS.

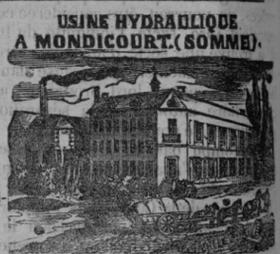
LE CONSERVATEUR.

Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 2 FÉVRIER: Avortement de la discussion qui devait avoir lieu aujourd'hui à la Chambre des députés sur les affaires suisses. — Ce que le monde civilisé doit voir dans la conduite des radicaux du Valais, vis-à-vis du clergé de ce canton et des religieux du mont Saint-Bernard. — De l'Italie et de son agitation. — Nouveaux détails sur l'insurrection de Palerme et sur la volonté des Siciliens de poursuivre le rétablissement de la constitution de 1812. — Retour des esprits mexicains vers les idées pacifiques. — Préparatifs militaires de l'Autriche. — Commencement d'opposition du conseil colonial de la Martinique contre les propositions du gouverneur. — NOUVELLES GÉNÉRALES: Derniers courriers de l'Inde; départ de M. le prince et de Mme la princesse de Joinville pour Alger; projets de voyage de M. le duc et de Mme la duchesse de Montpensier; accidents; crimes, etc. — Variétés scientifiques, Académie des sciences. — Tribunaux. — Feuilleton. — Bulletin de la Bourse. — Nouvelles commerciales.



AUX ARMES DES QUATRE GRANDES PUISSANCES, Maison centrale à Mondicourt (Somme); succursale à Paris, rue des Coquilles, 4, à Paris, près l'Hôtel-de-Ville. CHOCOLAT-IBLED FRÈRES ET CIE. FAIRE DU BON ET AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE.



FABRIQUE SPÉCIALE DE SIROPS. Liqueurs fines, CARÉ TORRIFIÉ en poudre. M. Vernaut, rue Ventadour, 5, au fond de la cour.

L'UNION DES FAMILLES. Rue de la Boule-Rouge, 25, à Paris. BOURSE COMMUNE pour les jeunes gens appelés à tirer au sort, dans toute la France, avec VERSEMENT DES FONDS chez les dépositaires choisis par les familles.

L'INSTITUT MILITAIRE. Boulev. des Italiens, 21 bis, à Paris. REMPLACEMENT GARANTI, par des militaires sous les drapeaux seulement, avant et après le tirage, avec PRÉFÉRENCE pour les SOUSCRIPTIONS de l'UNION.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTÉ, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C. ALBERT. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

MORT AUX RATS. Par Brevet d'invention (s. gar. du gouvernement). La Pâte phos-pho de F. ROTH, à Strasbourg, détruit en moins de 24 heures, tous les rats et souris, dans une maison ou dans un champ. — Dépôt central pour Paris chez MM. Macizowski et Jansen, droguistes, rue des Lombards, 8, et dans les départements chez les pharmaciens de chefs-lieu de canton.

60 Six Batons PARFUMÉE. PAPIER À LETTRE. Extra-fin, très glacé, 50 et 75 c. les 120 feuilles.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS. Ses délibérations sont recueillies avec une régularité officielle par la GAZETTE MUNICIPALE, qui publiera en outre les arrêtés des deux préfetures et des articles critiques sur l'administration et la voirie de Paris. Par an, 7 francs. — Rue d'Argenteuil, 51.

Bourse du 1^{er} Février. Cinq 0/0, jouis du 23 mars... 116 60. Obligations de la ville... 121 1/2.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales. Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Vendeuil, 4. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 13 janvier 1848, enregistré à Paris le 29 janvier même mois, folio 30, recto, verso, en ce qui concerne, qui a percé 5 fr. 50 c. pour droits.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DIARD (Frédéric), menuisier, à Belleville, le 8 février à 1 heure 1/2 [N° 8092 du gr.].

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 janvier 1848, enregistré: la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour.

CONCORDATS. Des sieurs GIRAUD frères, négociants, rue du Cloître-Saint-Merri, 8, le 8 février à 1 heure 1/2 [N° 784 du gr.].

REMISES A HUITAINE. Du sieur MANTEAU (Firmin-Théodore), md de vins en gros, rue Jacob, 8, le 7 février à 2 heures [N° 793 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 2 FÉVRIER 1848. NEUF HERRIS (P): Veuve Bordenave, md de l'hôtel garni, synd. Herbat, ancien notaire, trier, clôt. — Turpin, limonadier, md. — Buit. — Martine, plâtrier, conc.

CHIFFRES DE FER. DÉSIGNATIONS. AU COMPTANT. Mier. AN. Saint-Germain... 655. Versailles... 100. Paris à Orléans... 1190.